

LE DROIT D'AUTEUR

67^e année - août 1954

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

**Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)**

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

67^e année - n° 8 - août 1954

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **Canada.** Loi concernant le droit d'auteur. S. R., c. 32, art. 1 (*première partie*), p. 133.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Piste sonore et Convention universelle (Plinio Bolla), p. 136.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne, *deuxième et dernière partie* (Dr Paul Abel), p. 138.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES: Cinquième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Lugano, 28 juin-2 juillet 1954), p. 141. — Le Conseil de l'Europe et la télévision, p. 144.

BIBLIOGRAPHIE: Publications du *Copyright Office des Etats-Unis d'Amérique* et de *A. Troller*, p. 144.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

CANADA

Loi

concernant le droit d'auteur

S. R., c. 32, art. 1¹⁾

(*Première partie*)

Titre abrégé

1. — La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le droit d'auteur*. S. R., c. 32, art. 1.

Interprétation

2. — Dans la présente loi, l'expression

- a) « œuvre d'art architecturale » signifie tout bâtiment ou édifice d'un caractère ou d'un aspect artistique, par rapport à ce caractère ou aspect, ou tout modèle pour un tel bâtiment ou édifice; mais la protection assurée par la présente loi se limite au caractère ou à l'aspect artistique et ne s'étend pas aux procédés ou méthodes de construction;
- b) « œuvre artistique » comprend les œuvres de peinture, de dessin, de sculpture et les œuvres artistiques dues à des artisans (*artistic craftsmanship*), ainsi que les œuvres d'art architecturales, les gravures et photographies;
- c) « livre » comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume, d'une brochure, d'une feuille d'impression typographique, d'une feuille de musique, d'une carte, d'un graphique ou d'un plan publiés séparément;

- d) « œuvre cinématographique » comprend toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la cinématographie;
- e) « recueil » désigne
 - (i) les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues,
 - (ii) les journaux, revues, magazines ou autres publications périodiques, et
 - (iii) toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres d'auteurs différents;
- f) « débit », se rapportant à une conférence, comprend le débit à l'aide d'un instrument mécanique quelconque;
- g) « œuvre dramatique » comprend toute pièce pouvant être récitée, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement, ainsi que toute production cinématographique lorsque les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent à l'œuvre un caractère original;
- h) « gravure » comprend les gravures à l'eau-forte, les lithographies, les gravures sur bois, les estampes et autres œuvres similaires, à l'exclusion des photographies;
- i) « possessions de Sa Majesté » comprend tout territoire sous la protection de Sa Majesté auquel a trait un arrêté en conseil rendu sous le régime des dispositions de l'article 28 de la loi dite *Copyright Act, 1911*, adoptée par le Parlement du Royaume-Uni;
- j) « contrefaçon », appliquée à l'exemplaire d'une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur, désigne toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, faite ou importée contrairement aux dispositions de la présente loi;
- k) pour les fins de la présente loi, « une œuvre créée en collaboration » signifie une œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres;
- l) « conférence » comprend les allocutions, discours et sermons;

¹⁾ L'Administration canadienne a bien voulu nous communiquer ce texte de loi qui reproduit, avec certaines modifications de rédaction non négligeables, la codification que nous avons publiée dans le *Droit d'Auteur* de 1948, p. 61 (loi du 4 juin 1921, modifiée par les lois des 11 juin 1931, 17 avril 1935, 23 juin 1936 et 27 mai 1938).

- m)* « représentants légaux » comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, ou les agents ou fondés de pouvoir régulièrement constitués par mandat écrit;
- n)* « œuvre littéraire » comprend les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations;
- o)* « Ministre » signifie le ministre de la Couronne désigné par le gouverneur en conseil pour administrer la présente loi;
- p)* « œuvre musicale » signifie toute combinaison de mélodie et d'harmonie, ou l'une ou l'autre, imprimée, manuscrite, ou d'autre façon produite ou reproduite graphiquement;
- q)* « représentation » ou « exécution » ou « audition » désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ou toute représentation visuelle de l'action dramatique qui est tracée dans une œuvre, y compris la représentation à l'aide de quelque instrument mécanique ou par transmission radiophonique;
- r)* « planche » comprend toute planche stéréotypée ou autre, pierre, moule, matrice, cliché, transposition ou épreuve négative servant ou destinée à servir à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires d'une œuvre, ainsi que toute matrice ou autre pièce à l'aide de laquelle des empreintes (*records*), rouleaux perforés ou autres organes utilisés pour la reproduction sonore de l'œuvre sont confectionnés ou destinés à l'être;
- s)* « photographie » comprend les photolithographies et toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la photographie;
- t)* « œuvre de sculpture » comprend les moules et modèles;
- u)* « œuvre » comprend le titre de l'œuvre lorsque ce titre est original et distinctif;
- v)* « toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale » comprend toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. S.R., c. 32, art. 2; 1931, c. 8, art. 2.

Droit d'auteur

3. — (1) Pour les fins de la présente loi, le « droit d'auteur » désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter, en public, et si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit comprend, en outre, le droit exclusif

- a)* de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
- b)* s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- c)* s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;

- d)* s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques, à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement;
- e)* s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'ouvrage par cinématographie, si l'auteur a donné un caractère original à son ouvrage. Si ce caractère original fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection accordée aux œuvres photographiques;
- f)* s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de transmettre cette œuvre au moyen de la radiophonie.

Le droit d'auteur comprend aussi le droit exclusif d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus.

(2) Pour les fins de la présente loi, l'expression « publication » désigne, par rapport à toute œuvre, l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public; elle ne comprend pas la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, le débit public d'une conférence, l'exposition publique d'une œuvre artistique, ou la construction d'une œuvre d'art architecturale; cependant, pour les fins du présent paragraphe, l'édition de photographies et de gravures d'œuvres de sculpture et d'œuvres d'art architecturales n'est pas considérée comme constituant une publication de ces œuvres.

(3) Pour les fins de la présente loi (sauf relativement à la violation du droit d'auteur), une œuvre n'est pas réputée publiée ou représentée en public, et une conférence n'est pas réputée débitée en public, si elle est publiée, représentée en public, ou débitée en public sans le consentement ou l'acquiescement de l'auteur, de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit.

(4) Pour les fins de la présente loi, une œuvre est réputée publiée en premier lieu dans les possessions de Sa Majesté ou dans un pays étranger auquel la présente loi s'applique, notwithstanding le fait qu'elle a été publiée simultanément dans un autre endroit; et l'œuvre est réputée publiée simultanément à deux endroits, si le délai entre la publication à un endroit et à l'autre endroit ne dépasse pas quatorze jours ou toute période plus longue qui peut de temps à autre être fixée par arrêté en conseil.

(5) Quand, dans le cas d'une œuvre non publiée, l'exécution de l'œuvre s'étend sur une période considérable, les conditions de la présente loi conférant le droit d'auteur sont réputées observées si l'auteur, pendant une partie importante de cette période, était sujet britannique ou sujet ou citoyen d'un pays étranger auquel s'étend la présente loi, ou résidait dans les possessions de Sa Majesté.

(6) Pour les fins de la présente loi quant à la résidence, l'auteur d'une œuvre est réputé résider dans les possessions de Sa Majesté, s'il y est domicilié. S.R., c. 32, art. 3; 1931, c. 8, art. 3.

Oeuvres susceptibles de faire l'objet d'un droit d'auteur

4. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le droit d'auteur existe au Canada, pendant la durée mentionnée ci-après, sur toute œuvre originale littéraire, drama-

tique, musicale ou artistique, si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention et au Protocole additionnel de cette même Convention, publiés dans la deuxième annexe, ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté; et si, dans le cas d'une œuvre publiée, l'œuvre a été publiée en premier lieu dans les possessions de Sa Majesté ou dans l'un de ces pays étrangers; mais ce droit n'existe sur aucune autre œuvre, sauf dans la mesure où la protection garantie par la présente loi est étendue, conformément aux prescriptions qui suivent, à des pays étrangers auxquels la présente loi ne s'applique pas.

(2) Si le Ministre certifie par avis, publié dans la *Gazette du Canada*, qu'un pays qui n'a pas adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel, publiés dans la deuxième annexe, accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux citoyens du Canada, les avantages du droit d'auteur aux conditions sensiblement les mêmes qu'à ses propres citoyens, ou une protection de droit d'auteur réellement équivalente à celle que garantit la présente loi, ce pays doit, pour l'objet des droits conférés par la présente loi, être traité comme s'il était un pays tombant sous l'application de la présente loi; et il est loisible au Ministre de délivrer le certificat susdit, bien que les recours pour assurer l'exercice du droit d'auteur, ou les restrictions sur l'importation d'exemplaires des œuvres, aux termes de la loi dudit pays, diffèrent de ceux que prévoient la présente loi.

(3) Le droit d'auteur existe pendant le temps ci-après mentionné à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques. S.R., c. 32, art. 4.

5. — A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort. S.R., c. 32, art. 5.

6. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une gravure, encore protégée à la date de la mort de l'auteur ou, pour les œuvres créées en collaboration, à ou immédiatement avant la date de la mort de l'auteur qui décède le dernier, sans avoir été publiée ni, en ce qui concerne une œuvre dramatique ou musicale, exécutée ou représentée publiquement, ni, en ce qui concerne une conférence, débitée en public, avant cette date, le droit d'auteur subsiste jusqu'à la publication, ou jusqu'à l'exécution ou représentation ou la récitation en public, selon l'événement qui se produit en premier lieu, et cinquante ans au delà; et les dispositions de l'article 7, quant à la reproduction d'une œuvre publiée après la mort de l'auteur, s'appliquent dans ce cas, comme si l'auteur était mort le jour de la publication, exécution, représentation ou récitation précitées. S.R., c. 32, art. 6.

7. — (1) N'est pas considérée comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre publiée, le fait de la reproduire pour la vente à partir du terme de vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, ou de trente ans après cette mort, dans le cas d'une œuvre encore protégée le 4 juin 1921, si celui qui

reproduit l'œuvre prouve qu'il a fait, par écrit, la notification obligatoire de son intention de reproduire l'œuvre et qu'il a payé de la manière prescrite au titulaire du droit d'auteur, ou pour son compte, des tantièmes à l'égard de tous les exemplaires de celle-ci vendus par lui, tantièmes calculés au taux de dix pour cent sur le prix de publication.

(2) Pour l'exécution du présent article, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant les modalités et les détails des notifications, ainsi que les modes, délais et périodes du paiement des tantièmes, de même que des règlements, s'il le juge à propos, prescrivant le paiement anticipé des tantièmes ou en garantissant d'autre façon l'acquittement. S.R., c. 32, art. 7.

8. — (1) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur subsiste durant toute la vie du dernier survivant des collaborateurs et durant une période de cinquante ans après sa mort. Toute mention dans la présente loi de la période qui suit l'expiration d'un nombre spécifié d'années à compter de la mort de l'auteur doit s'interpréter comme une mention de la période qui suit l'expiration d'un nombre égal d'années à compter du décès du dernier survivant des collaborateurs, et, dans les dispositions de la présente loi relatives à l'octroi de licences obligatoires, une mention de la date du décès du dernier survivant des collaborateurs doit être substituée à la date du décès de l'auteur.

(2) Les auteurs ressortissants d'un pays qui accorde une durée de protection plus courte que celle qui est indiquée au paragraphe (1) ne sont pas admis à réclamer une plus longue durée de protection au Canada. 1931, c. 8, art. 4.

9. — La durée du droit d'auteur sur les photographies est de cinquante ans à compter de la fabrication du cliché original dont la photographie a été directement ou indirectement tirée; le propriétaire de ce cliché au moment de sa confection est considéré comme l'auteur de la photographie ainsi tirée, et si ce propriétaire est une corporation constituée, celle-ci est censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les possessions de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial. S.R., c. 32, art. 9.

10. — A l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes au moyen desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, le droit d'auteur dure cinquante ans à compter de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement; la personne qui était le propriétaire de cette planche originale au moment où cette dernière a été faite est réputée l'auteur de cet organe et lorsque le propriétaire est une corporation constituée, celle-ci est censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les possessions de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial. S.R., c. 32, art. 10.

11. — Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il dure cinquante ans à compter de la première publication de l'œuvre. S.R., c. 32, art. 11. (*A suivre*)

PARTIE NON OFFICIELLE**— Études générales****Piste sonore et Convention universelle**

Plinio BOLLA

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne
*(Deuxième et dernière partie) **

Dr Paul ABEL
Conseil en droit international, Londres

Chronique des activités internationales

Cinquième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

(Lugano, 28 juin-2 juillet 1954)

Le Comité permanent s'est réuni à Lugano, du 28 juin au 2 juillet 1953, sous la présidence de M. Plinio Bolla, Délégué de la Suisse.

Ont participé à cette session:

1) à titre de membres du Comité permanent de l'Union internationale littéraire et artistique:

pour l'Allemagne:

M. le Professeur Eugen Ulmer;

pour le Brésil:

M. Wladimir do Amaral Murтинho, Chargé d'affaires du Brésil à Berne;

pour le Danemark:

M. le Professeur Torben Lund;

pour la France:

M. Marcel Plaisant, Sénateur, Membre de l'Institut;
M. Henri Puget, Conseiller d'Etat, Vice-Président du Comité de la propriété intellectuelle;

pour la Grande-Bretagne:

M. J. L. Girling, Contrôleur Général du Patent Office;
M. H. W. Clarke, Industrial Property Department, Board of Trade;

pour l'Inde:

M. K. N. Wahal, Attaché de l'Ambassade de l'Inde à Berne;

pour l'Italie:

Son Excellence M. Antonio Pennetta, Président de chambre à la Cour de cassation, Conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères;

pour les Pays-Bas:

M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen;

pour le Portugal:

M. Antonio Pinto de Mesquita, Chargé d'affaires du Portugal à Berne;
M. José Galhardo, Avocat;

pour la Suisse:

M. Plinio Bolla, Ancien Président du Tribunal fédéral suisse;

2) *à titre de représentants d'autres Gouvernements:**pour la Belgique:*

M. Pierre Recht, Directeur Général au Ministère de l'Instruction publique;

pour les Etats-Unis d'Amérique:

M. Arpad Bogsch, du Copyright Office des Etats-Unis;

3) *à titre de représentants des organisations intergouvernementales:**pour le Conseil de l'Europe:*

M. A. H. Robertson, Secrétaire de la Direction politique du Conseil de l'Europe;
M. H. T. Adam;

pour l'Institut international pour l'unification du droit privé:

M. Mario Matteucci, Secrétaire Général de l'Institut;

pour l'Organisation internationale du travail:

M. K. St. Grunberg, Membre de la Division des Commissions d'industrie de l'O.I.T.;

pour l'Unesco:

M. François Hepp, Chef de la Division du droit d'auteur de l'Unesco;

4) *à titre de représentants des organisations non-gouvernementales:*

A

pour l'Association littéraire et artistique internationale:

M^e Marcel Boutet, Président de l'Association;
M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel de l'Association;

pour le Comité de défense du droit d'auteur:

M. Alphonse Tournier, Directeur Général du Bureau international de l'édition mécanique;

pour la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs¹⁾:

M. Valerio de Sanctis, Directeur de la revue «Il diritto di autore»;

B

pour la Fédération internationale des musiciens:

M. R. Leuzinger, Secrétaire Général de la Fédération;
M. le D^r V. Hauser, Avocat;

pour la Fédération internationale des associations de producteurs de films:

M. le Professeur Massimo Ferrara Santamaria;

pour la Fédération internationale de l'industrie phonographique:

M. J. A. L. Sterling, Adjoint au Directeur Général de la Fédération;

pour l'Union européenne de radiodiffusion:

M. Georges Straschnov, Directeur adjoint de l'Office administratif de l'Union européenne de radiodiffusion.

Le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques était représenté par son Directeur, M. Jacques Secretan, et plusieurs de ses collaborateurs.

Le Comité permanent a pris les sept résolutions suivantes:

I

Sur les clauses de sauvegarde de la Convention de Berne insérées dans la Convention universelle

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réuni à Lugano en sa cinquième session, du 28 juin au 2 juillet 1954,

après avoir pris connaissance du rapport du Directeur du Bureau de l'Union sur les clauses de sauvegarde de la Convention de Berne insérées dans la Convention universelle,

considérant que l'article XVII de la Convention universelle et la Déclaration annexe relative audit article paraissent de nature à éviter que l'existence de la Convention universelle restreigne les perspectives d'extension géographique de la Convention de Berne,

approuve les termes du rapport précité.

II

Concernant les rapports du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques avec les autres organisations internationales

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réuni à Lugano en sa cinquième session, du 28 juin au 2 juillet 1954,

1^o rappelle que l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est une organisation internationale à vocation universelle;

2^o prend acte des termes des différents accords passés entre le Directeur du Bureau de l'Union internationale, le Directeur Général de l'Unesco et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en vue d'organiser une collaboration constante entre ces institutions et le Bureau de l'Union internationale;

3^o approuve les termes de ces accords, fait confiance au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, au Directeur Général de l'Unesco et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour la mise en application de ces accords et prend acte des termes de la déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, communiquée au Directeur du Bureau de l'Union internationale le 20 mai 1954, fixant les principes et la procédure d'une collaboration entre organisations intergouvernementales;

4^o euegistre, en ce qui concerne les échanges de programmes de télévision et de radiodiffusion, la communication du représentant du Conseil de l'Europe au Comité permanent, suivant laquelle le Comité des Ministres a décidé de demander au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de procéder, en consultation avec le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international du Travail, et en tenant compte des études faites par différents centres de radiodiffusion, « à un examen des obstacles juridiques aux échanges de programmes de télévision et de formuler des recommandations précises en vue d'écarter ces obstacles tout en veillant

¹⁾ M. Adolf Streuli, dont la présence avait été annoncée, n'a pas pu assister à la réunion.

- à la protection des droits d'auteur et des droits voisins », étant entendu que les organisations intergouvernementales s'entoureront des avis de toutes autres organisations intéressées;
- 5° décide d'accéder à cette demande, constate qu'elle est en accord avec une initiative du Bureau de l'Union internationale et se réserve d'examiner les résultats de l'étude à entreprendre;
- 6° prend acte que l'Unesco entend apporter sa collaboration à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en application de la résolution N° IX adoptée par le Comité intérimaire du droit d'auteur dans sa session tenue à Paris du 17 au 22 mai 1954;
- 7° prend connaissance de la résolution — E/r (XVII/17) — adoptée, à sa 17^e session, par le Conseil économique et social des Nations Unies, conformément au rapport déposé sur le bureau de ce Conseil sur la liberté de l'information et sous le titre: « Droit d'auteur »;
- 8° s'associe à la recommandation du Conseil économique et social en faveur de la ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais rappelle:
- a) que 43 Etats ont déjà ratifié et appliquent la Convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
 - b) que cette Convention offre le modèle d'une sauvegarde étendue du droit d'auteur;
 - c) que l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en liaison avec l'Organisation internationale du Travail, s'est appliquée, depuis plusieurs années, à la protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants;
- 9° s'inspirant des accords passés par le Bureau international de l'Union de Berne avec l'Unesco et le Conseil de l'Europe et soucieux d'assurer la coordination nécessaire entre organisations internationales, formule le vœu que le Conseil économique et social des Nations Unies se mette en rapport avec le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques chaque fois qu'il aura à traiter de questions relevant du droit d'auteur;
- 10° charge les membres du Comité permanent, délégués d'Etats représentés au Conseil économique et social des Nations Unies, d'appuyer la présente résolution auprès de leurs Gouvernements.

III

Concernant les problèmes qui, dans le champ du droit d'auteur, intéressent la cinématographie

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réuni à Lugano en sa cinquième session, du 28 juin au 2 juillet 1954,

charge le Bureau de Berne de poursuivre l'étude des problèmes qui, dans le champ du droit d'auteur, intéressent la cinématographie, cela par les moyens les plus appropriés, le cas échéant par la convocation d'un Comité d'experts; le Bureau examinera l'opportunité que certains de ces problèmes soient réglés, pour des raisons de connexité, dans le projet de convention pour la protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

IV

Concernant la protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réuni à Lugano en sa cinquième session, du 28 juin au 2 juillet 1954,

vu les vœux N°s VI, VII et VIII adoptés par la Conférence diplomatique de Bruxelles le 26 juin 1948,

vu l'avant-projet de Convention internationale relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, texte adopté à Rome le 17 novembre 1951,

vu les réponses des Gouvernements à la consultation du Bureau de l'Union internationale au sujet de l'avant-projet de Rome du 17 novembre 1951,

charge le Bureau de Berne de mener à bien, le plus rapidement possible et en accord avec la Sous-Commission exécutive, les travaux préparatoires en vue d'une réunion d'un Comité d'experts, dont la composition sera fixée en commun par le Bureau de Berne, agissant en accord avec la Sous-Commission exécutive, et par le Bureau international du Travail.

V

Sur l'appui apporté par le Gouvernement de la Confédération suisse à certaines activités du Bureau de l'Union

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réuni à Lugano en sa cinquième session, du 28 juin au 2 juillet 1954,

ayant pris connaissance de deux rapports du Directeur du Bureau de l'Union:

l'un sur l'appui obtenu du Gouvernement fédéral suisse en vue de poursuivre: 1° l'étude des problèmes qui, dans le champ du droit d'auteur, intéressent la cinématographie; 2° les travaux concernant la protection internationale des droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

l'autre, sur les perspectives de développement de la bibliothèque dudit Bureau,

exprime au Gouvernement de la Confédération suisse sa gratitude pour les mesures financières que celui-ci a bien voulu prendre afin de permettre au Bureau de poursuivre les activités susmentionnées.

VI

Concernant le renouvellement du Comité permanent

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réuni à Lugano en sa cinquième session, du 28 juin au 2 juillet 1954,

vu la résolution de la Conférence de Bruxelles, en date du 26 juin 1948, concernant la création d'un Comité permanent près le Bureau de l'Union;

vu les résolutions adoptées par le Comité permanent lors de sa session de Neuchâtel du 1^{er} au 3 juillet 1952 et les observations formulées par la Tchécoslovaquie en date du 17 décembre 1953;

considérant que la Conférence diplomatique de Bruxelles a institué un Comité de douze membres, renouvelable par tiers tous les trois ans; qu'elle a désigné les premiers membres de ce Comité et qu'elle a chargé le Comité de déterminer lui-même les modalités de renouvellement de ses membres, compte tenu d'une représentation équitable des diverses parties du monde;

considérant que le Comité a décidé que ses membres pouvaient se renouveler par entente directe entre deux Etats, ainsi que par suite de démission volontaire d'un Etat; que cette décision doit être maintenue;

considérant que le Comité se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions de la Conférence de Bruxelles concernant la représentation équitable des diverses parties du monde; que, en effet, sont seuls membres de l'Union de Berne pour l'Amérique du Nord, le Canada et, pour l'Amérique du Sud, le Brésil, l'un et l'autre compris par la Conférence diplomatique dans la première liste des membres du Comité;

considérant de plus qu'il est extrêmement souhaitable, dans l'intérêt de l'Union, d'assurer au plus haut degré une continuité dans les travaux du Comité permanent; que cette continuité est particulièrement nécessaire au moment où le Comité est amené à poursuivre des études très délicates; qu'un renouvellement qui ferait sortir à la fois certains Etats du Comité aurait des conséquences regrettables;

considérant d'ailleurs que les Etats qui ne sont pas membres du Comité peuvent être habilités à désigner des représentants qui siégeront au Comité avec voix consultative,

décide

que l'organisation du renouvellement du Comité, en dehors des cas d'entente et de démission, est renvoyée à l'examen de la prochaine Conférence diplomatique.

VII

Concernant la composition du Comité permanent

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réuni à Lugano en sa cinquième session, du 28 juin au 2 juillet 1954,

vu la résolution de la Conférence de Bruxelles en date du 26 juin 1948 concernant la création d'un Comité permanent près le Bureau de Berne;

vu les résolutions adoptées par le Comité permanent lors de sa réunion de Neuchâtel du 1^{er} au 3 juillet 1952;

vu les observations formulées par la Tchécoslovaquie en date du 17 décembre 1953;

considérant que le Comité permanent, par les résolutions susvisées en date du 3 juillet 1952, avait décidé que la Tchécoslovaquie, qui n'avait pas été représentée à deux sessions successives, serait regardée comme démissionnaire; que la Tchécoslovaquie, par sa lettre également susvisée en date du 17 décembre 1953, fait valoir qu'elle n'a pas été informée que son absence à deux sessions du Comité pouvait entraîner contre elle une véritable sanction, constituée par son exclusion du Comité; qu'elle témoigne de son désir de continuer à collaborer avec le Comité; qu'il n'est pas établi que des notifications précises sur les conséquences possibles du défaut de représentation aient été faites; que dans ces conditions la Tchécoslovaquie est fondée à soutenir qu'elle ne peut être déclarée démissionnaire,

décide:

la Tchécoslovaquie continue à être membre du Comité et n'a pas à y être remplacée.

Le Conseil de l'Europe et la télévision

Par lettre du 12 juillet 1954, M. L. Marchal, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, a bien voulu nous communiquer le texte d'une résolution prise le 9 du même mois, au sujet de la télévision, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Nous reproduisons ci-après cette résolution qui fait appel à la collaboration de notre Bureau pour étudier certains problèmes juridiques que posent les échanges de programmes de télévision et pour formuler des recommandations sur ces questions¹⁾.

RÉSOLUTION (54) 11

(adoptée par les Délégués des Ministres)

relative à l'emploi de la télévision comme moyen d'intéresser l'opinion publique

« Le Comité des Ministres,

Ayant examiné la recommandation 54 de l'Assemblée Consultative relative à l'emploi de la télévision comme moyen d'intéresser le public à l'idée européenne,

Estimant qu'il y a lieu d'entreprendre, avec l'aide des organisations compétentes, une étude approfondie de certains aspects de la question, décide:

- a) d'exprimer publiquement l'intérêt que porte le Conseil à toutes les questions relatives à l'emploi et au développement de la télévision, ainsi que son intention de suivre avec attention tous les efforts qui sont faits en Europe dans ce domaine, efforts dont il faut se féliciter et auxquels il convient de souhaiter un succès aussi brillant que celui que viennent de remporter les échanges de programmes réalisés dans le cadre d'Eurovision;

b) de transmettre aux Gouvernements, en leur recommandant de s'en inspirer dès maintenant, les suggestions de l'Assemblée Consultative visant à organiser de façon permanente les relais internationaux et à en réduire le coût; de demander à l'Union Européenne de Radiodiffusion et à l'Union internationale des Télécommunications de poursuivre leur étude technique et économique du problème des relais, en consultation avec le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, en vue de saisir le Comité des Ministres de propositions positives;

c) de demander au Bureau de Berne pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, en consultation avec le Secrétariat de l'Unesco, le B. I. T. et le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, et après avoir entendu l'avis des organisations non-gouvernementales intéressées et pris connaissance des études faites par les compagnies nationales de radiodiffusion, de procéder à un examen des obstacles juridiques aux échanges de programmes de télévision et de formuler des recommandations précises en vue d'écarter ces obstacles, tout en veillant à la protection des droits d'auteur et des droits voisins;

d) d'inviter les Gouvernements membres à encourager dans la mesure de leurs possibilités, et en association avec les efforts accomplis par d'autres organisations internationales dans ce même domaine, à la fois les échanges de programmes et la production, par les réseaux nationaux de télévision, de programmes destinés à mieux faire connaître la vie culturelle, économique et politique des autres peuples européens et à promouvoir l'idée européenne;

e) d'autoriser le Comité des Experts culturels à former, en liaison avec l'Organisation du Traité de Bruxelles, l'UNESCO et l'Union Européenne de Radiodiffusion, un groupe de travail qui aura pour mission d'étudier les problèmes culturels que pose le développement de la télévision et de charger le Secrétariat Général de préparer un rapport au sujet des résultats obtenus.»

Bibliographie

PUBLICATIONS NOUVELLES

Decisions of the United States Courts involving Copyright 1951-1952 (Copyright Office Bulletin, n° 28).

Ce volume est le douzième tome d'un recueil édité par le Copyright Office des Etats-Unis d'Amérique et où se trouve rassemblée la jurisprudence de ce pays en matière de droit d'auteur (United States Courts and State Courts). Le volume nouvellement paru a trait aux années 1951 et 1952. On peut se le procurer au Copyright Office à Washington, où il est en vente au prix de \$ 2,50.

Rechtsgutachten über die Vervielfältigung urheberrechtlich geschützter Werke oder von Teilen derselben durch Mikrofilme und Photokopien, par A. Troller. Une brochure de 35 pages, 15,5 × 22,5 cm. Schweizerischer Buchhändler- und Verleger-Verein.

M. Troller étudie cette question actuelle et importante, aussi bien en droit suisse qu'en droit comparé et en droit international (Convention de Berne révisée).

Il examine notamment les problèmes que posent la reproduction pour l'usage privé, la confection de microfilms ou de photocopies par les bibliothèques ainsi que par les entreprises commerciales, que ce soit pour leur propre usage ou en vue de la vente.

Cette remarquable étude, où l'auteur s'efforce de dégager les tendances actuelles du droit et les possibilités de réforme en la matière, vient bien à son heure, alors que le législateur se préoccupe d'adapter les textes aux conditions nouvelles créées par les progrès techniques dans le domaine de la reproduction des œuvres.

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1954, p. 13 et 142.